



Arrêt

n° 262 315 du 15 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 27 juillet 1994 à Kindia.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes originaire de Kindia. En 2010, vous allez vivre à Conakry et, en 2013, vous devenez gérant d'un parc automobile. La même année, vous adhérez au parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et vous devenez l'adjoint du responsable à la jeunesse à [N.] en 2016.

Le 23 avril 2015, vous êtes arrêté lors d'une manifestation de l'opposition et détenu pendant 7 jours à Hamdallaye. Votre sœur négocie votre libération. Vous partez vivre à Kindia.

En aout 2016, à l'occasion d'un match de foot, vous et votre équipe vous bagarrez avec l'équipe adverse et un des jeunes de l'autre équipe est tué. Vous êtes arrêté avec 3 autres personnes et envoyé à la prison civile de Kindia. Vous restez en détention pendant 1 mois 3 semaines et 2 jours, puis votre père négocie votre libération. Vous vous rendez à Téliélé pendant 2 semaines, puis vous repartez à Conakry en octobre 2016 où vous reprenez votre travail dans le parc automobile.

Le 4 mai 2018, vous êtes accusé de trafic de voitures volées. Vous êtes arrêté et emmené à la gendarmerie de Kipé 2. Le 7 mai 2018, vous êtes transféré à la maison centrale de Conakry. Vous réussissez à vous évader le 23 mai 2018. Vous vous rendez chez un ami à Kaporo où vous vous cachez. Le 10 juin 2018, vous quittez la Guinée avec votre propre passeport, en prenant un avion à destination du Maroc. Vous arrivez en Belgique le 29 juillet en passant par l'Espagne. Vous introduisez une demande de protection internationale le 21 août 2018.

A l'appui de votre demande, vous présentez lors de votre premier entretien, deux cartes de membre de l'UFDG Belgique, une clé USB contenant des photos et des vidéos (représentant des manifestations, des réunions au siège de l'UFDG, votre parc de voitures ou encore votre voyage à Téliélé), un témoignage de l'UFDG, une attestation de consultation psychiatrique, un constat de lésions, une attestation de formation et une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge. En outre, lors de votre deuxième entretien, vous versez une autre clé USB contenant des photos sur les conditions de vie dans la forêt au Maroc ainsi que 9 vidéos. 8 de ces vidéos concernent des événements ayant lieu à l'heure actuelle en Guinée et la dernière porte sur des actes de vandalisme à l'encontre de la maison de votre sœur. Enfin, via votre avocat, vous remettez en date du 1er mars 2021 5 articles de presse sur la situation politique en Guinée.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez d'insomnies et que vous avez des idées noires ainsi que des angoisses. Afin de répondre adéquatement à votre situation, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque, quand nécessaire, les questions vous ont été répétées lorsque vous ne compreniez pas leur objet, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, en outre, il vous a été dit à plusieurs reprises de prendre votre temps pour vous exprimer dans le but d'être complet, vos silences ont été respectés, des pauses supplémentaires vous ont été proposées, toujours dans ce même objectif de pouvoir vous permettre de vous exprimer le mieux possible.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre d'être arrêté, mis en prison et d'être tué, en raison de cette affaire de vol de voitures. A ce sujet, vous affirmez craindre le colonel [D.], un militaire qui vous donnait des voitures à vendre et qui vous a notamment donné la voiture à l'origine de vos problèmes, ainsi que [M. L.], le client auquel vous avez vendu la voiture (NEP 1, p. 7).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 7).

Premièrement, en ce qui concerne les faits à la base de votre départ de Guinée en juin 2018, à savoir une détention du 7 au 23 mai 2018 pour des faits de droit commun (trafic de voitures - NEP 1, pp. 5-7), vos déclarations ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général.

En effet, tout d'abord, vous livrez deux versions différentes des faits ayant mené à votre détention. Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez : « j'étais vendeur de voitures et on m'a remis un véhicule à vendre qui avait été volé, moi je l'ignorais. Quand j'ai vendu le véhicule, son propriétaire l'a retrouvé et récupéré et a demandé où il l'avait acheté. L'acheteur l'a conduit au garage où je travaille. Moi j'ai redirigé cette personne vers le militaire qui nous avait confié ce véhicule mais lorsqu'ils ont vu qu'il était militaire ils l'ont laissé tranquille et s'en sont pris plutôt à nous. J'ai été arrêté parce qu'on accusait d'avoir volé ce véhicule et l'avoir vendu » (voir questionnaire CGRA, point 5). Cependant, au Commissariat général, vous livrez une version des faits tout à fait différente, puisque vous dites que vous ne connaissez pas la personne à qui la voiture a été volée, et qu'on vous a dit qu'elle a été volée en Côte d'Ivoire (NEP 1, p. 12). Confronté à cette différence dans vos déclarations, vous êtes revenu sur vos déclarations faites à l'Office des étrangers en disant : « j'ai dit que celui qui a acheté la voiture est revenu chez moi. J'ai expliqué que le client qui a acheté a été arrêté et il a conduit ces personnes-là à mon parc à moi. À mon tour je les ai conduites à celui qui me l'a vendu ». Cependant, cette explication n'est pas convaincante puisque dans votre récit fait à l'Office des Etrangers, il y a clairement 4 protagonistes : le propriétaire de la voiture à qui la voiture a été volée, l'acheteur de la voiture volée, vous et le militaire pour qui vous avez vendu la voiture, alors que vous ne faites état que de 3 protagonistes dans votre version livrée au Commissariat général.

S'agissant de votre détention de 2018, vous déclarez avoir été arrêté le 4 mai 2018, avoir été détenu à la gendarmerie de Kipé 2 pendant 4 jours, soit jusqu'au 7 mai 2018, puis avoir été transféré à la maison centrale de Conakry, où vous êtes resté jusqu'au 23 mai 2018 (NEP 1, p. 6). Cependant, lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous aviez déclaré avoir été détenu à la gendarmerie de Kipé pendant 7 jours, puis avoir été transféré à la maison centrale de Conakry, d'où vous vous êtes évadé le 23 mars 2018 (voir questionnaire CGRA du 23/01/2018, point 3.1). Confronté à la différence dans les dates de votre détention, vous vous contentez de dire que vous vous étiez trompé à l'Office des étrangers et que les dates que vous citez au Commissariat général sont les bonnes. Cependant le Commissariat général constate que les différences dans vos propos portent également sur votre date de départ de la Guinée, puisque vous avez déclaré à l'Office des Etrangers avoir quitté votre pays le 10 avril 2018, soit avant votre prétendue détention du mois de mai 2018 (voir déclaration OE du 23/01/2019, points 10 et 31), tandis que lors de votre entretien personnel au Commissariat général vous situez ce départ le 10 juin 2018 (entretien personnel, p. 3). Dès lors, votre explication ne peut être retenue.

Constatons enfin, l'attestation de consultation psychiatrique qui stipule que vous avez déclaré avoir été détenu à Conakry pendant 1 mois, ce qui constitue une troisième version des faits (cf. Farde « Documents », document n°5).

Ces contradictions contribuent grandement à mettre à mal la crédibilité générale de votre récit.

En outre, le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement lacunaire, vague et imprécis de vos déclarations au sujet cette détention (qui aurait eu lieu du 7 au 23 mai 2018).

De fait, invité à relater tout ce dont vous vous souvenez de votre vécu lors de cette détention, vous expliquez dans un premier temps de manière peu circonstanciée que vous avez été mis dans la cellule P1, que le chef de la cellule vous a fait mettre dans un coin près des toilettes, vous a battu avec l'aide de son adjoint et vous a réclamé de l'argent pour pouvoir vous installer ailleurs (NEP 3, p. 9), éléments que vous aviez déjà donnés lors de votre premier entretien personnel (NEP 1, p. 10). Interrogé sur ce que vous pouvez dire de plus, vous demeurez particulièrement peu prolixe lorsque vous évoquez qu'il y avait des détenus qui sortaient dans la cour pour nettoyer les uniformes des gardes ou faire la cuisine mais que vous ne pouviez pas car vous n'aviez pas payé le chef de la cellule. Enfin, l'officier de protection vous a encore une fois donné la possibilité de compléter vos propos sur votre vécu lors de cette troisième détention et vous indiquez alors n'avoir rien d'autre à dire si ce n'est que vous êtes resté tout le temps en cellule (NEP 3, p. 9).

Au sujet de vos codétenus, vous déclarez que vous étiez nombreux dans la cellule et que vous n'en êtes jamais sorti au cours de votre détention de plus de deux semaines. Pourtant, invité à relater tout ce que vous avez pu apprendre de vos codétenus en les côtoyant pendant cette détention, vous vous montrez extrêmement laconique et vague, vous contentant d'expliquer d'abord que certains étaient enfermés pour des bagarres et d'autres pour des vols ou des manifestations. L'officier de protection vous a alors invité à en dire davantage, vous rappelant ce qui était attendu de vous, et vous ne parvenez pas à vous montrer plus complet, indiquant laconiquement que vous étiez concentré sur vous-même, que vous n'avez parlé qu'avec quelques-uns de vos codétenus et que le chef de la cellule s'appelait « [M.] » (NEP 3, pp. 9 et 10).

Ensuite, la question vous a été posée de savoir ce que vous faisiez durant vos journées lors de cette détention pour occuper le temps et, force est de constater, qu'à ce sujet vous ne parvenez guère à vous montrer plus convaincant lorsque vous déclarez laconiquement que c'était tout le temps la même chose, qu'il y avait un coin pour les toilettes, que vous vous couchiez si vous étiez fatigué d'être assis et que vous mangiez à l'heure du repas. Invité à en dire davantage, vous ajoutez, toujours aussi succinctement, que vous priiez à l'heure de la prière. L'officier de protection vous a alors proposé de décrire une journée type de votre quotidien en prison et vous expliquez de manière concise qu'une fois réveillé, vous alliez aux toilettes et vous faisiez vos ablutions, qu'après vous priiez et discutiez avec les autres et que vers midi, vous mangiez. Vous précisez en outre que parfois vous aviez de la nourriture de l'extérieur que vous partagiez, que vous faisiez cinq prières par jour et que par la suite vous alliez vous coucher dans votre coin pour dormir (NEP 3, p. 10).

Dans un dernier temps, l'officier de protection vous a invité à relater une anecdote de votre vécu en prison, vous explicitant clairement ce qui était attendu de vous, et vous répondez ne pas pouvoir en donner (NEP 3, p. 10).

A la lumière de la nature extrêmement laconique, vague et imprécise de vos propos, le Commissariat général ne peut non plus croire en la réalité de cette détention que vous alléguiez avoir vécue à la Maison centrale du 7 mai 2018 au 23 mai 2018.

En outre, alors que vous affirmez avoir été accusé de trafic international de voitures et avoir été détenu pour cette raison, pourtant, le Commissariat général relève votre manque de connaissance par rapport aux suites judiciaires de cette affaire vous concernant.

De fait, invité à expliquer ce que vous savez sur l'état de la procédure judiciaire, vous répondez de manière extrêmement vague « je n'ai aucune information à propos de cette procédure, depuis que je suis venu ici je n'appelle pas souvent » (NEP 1, p. 11). Interrogé ensuite sur ce que vous avez entrepris comme démarche pour savoir ce qu'il en était des accusations et d'un éventuel procès à votre rencontre, vous déclarez une nouvelle fois que vous ne savez pas et que vous avez des contacts avec votre sœur mais qu'elle ne connaît rien à ces choses-là. Vous affirmez également ne pas avoir cherché à prendre un avocat en Guinée parce que vous n'y connaissez rien à la justice et ne pas en avoir pris un en Belgique car vous ne saviez pas que vous pouviez le faire (NEP 1, p. 11). Vous déclarez par ailleurs que c'est votre sœur qui vous a fait sortir de prison mais vous ne savez pas comment elle a fait pour vous faire sortir (NEP 2, p. 13)

Le Commissariat général constate dès lors votre manque d'intérêt par rapport à votre situation personnelle et aux problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays, ce qui ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne avec un récit tel que celui que vous livrez. Ce constat continue d'ébranler fortement la crédibilité générale des faits que vous invoquez.

Compte tenu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général constate que l'élément déclencheur de votre fuite n'est pas établi, à savoir l'accusation de trafic de voitures menant à votre troisième détention.

Deuxièmement, vous affirmez faire partie de l'UFDG depuis 2013 et être devenu l'adjoint du responsable de la jeunesse à [N.] en 2016 (NEP 2, p. 3). Selon vos déclarations, vous l'aidiez à sensibiliser et mobiliser les gens pour le compte de l'UFDG, vous faisiez du porte à porte pour convaincre les gens de venir aux réunions, de s'affilier au parti et de participer aux manifestations (NEP 2, p. 4).

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement mentionné cette appartenance à l'Office des étrangers, et ce bien que la question vous ait clairement été posée. En effet, vous avez spontanément répondu par la négative à la question de savoir si vous aviez déjà été actif dans une association, une organisation ou un parti (questionnaire CGRA, point 3.3). Confronté à cette contradiction lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous répondez sans convaincre « comment je peux dire non alors que j'ai signalé que j'ai des photos, ils ont écrit ce que le gars leur a dit, j'ai dit que j'avais participé à des manifestations et que j'avais des images, je ne peux pas dire non » (NEP 1, p. 14). Cependant, à la lecture de votre dossier administratif, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous aviez évoqué des photographies lors de votre passage à l'Office des Etrangers, tout au plus avez-vous mentionné une manifestation durant laquelle vous avez été arrêté, ce qui ne signifie pas en soi une quelconque adhésion à un parti politique (questionnaire CGRA).

Par ailleurs, alors que vous affirmez qu'en tant qu'adjoint du responsable à la jeunesse de [N.], vous vous rendiez deux à trois fois par mois au bureau de l'UFDG, force est de constater, toutefois, qu'interrogé au sujet des membres et de vos activités, vous vous montrez particulièrement imprécis puisque vous déclarez que vous ne connaissez pas la structure ni les différents postes du bureau. De surcroît, si vous êtes en mesure de fournir le nom du président de la section de [N.], [A. O. D.], il convient néanmoins de relever qu'invité à donner le nom du vice-président, vous indiquez que vous ne savez pas car vous ne connaissez pas tous les membres du comité de base et leur fonction (NEP 1, pp. 4 et 6). Ainsi, le Commissariat général ne peut accorder foi au fait que vous ayez vraiment eu le rôle de l'adjoint au responsable à la jeunesse de [N.].

De plus, bien que vous déclarez avoir participé à de nombreuses manifestations politiques en Guinée, le Commissariat général souligne que vous n'êtes en mesure de n'en citer que trois (NEP 2, p. 6 et NEP 1, pp. 12-13). Or, si le fait que vous ayez pu participer à l'une ou l'autre manifestation et/ou réunion au siège n'est pas remis en cause, il n'en reste pas moins que cela ne signifie pas que vous jouissiez d'une visibilité telle que vous pourriez être la cible de vos autorités en cas de retour.

En outre, force est de constater que vous ne fournissez aucun document prouvant votre appartenance et votre fonction au sein du parti en Guinée. Par ailleurs, la carte de membre de l'UFDG que vous présentez (cf. farde « Documents », document n°1) prouve tout au plus que vous vous êtes affilié au parti en Belgique, mais n'est pas en mesure d'attester votre appartenance à ce parti en Guinée.

Vous présentez également 7 vidéos de la manifestation du 22 mars 2018 et 5 vidéos d'un rassemblement au siège de l'UFDG en Guinée (cf. Farde « Documents », clé USB et document n°2, planches n°22 à 23). Cependant, outre le fait que rien ne permet de confirmer qu'il s'agit bien d'images prises à la manifestation indiquée, ces vidéos de quelques secondes vous montrant à une réunion de l'UFDG et à une manifestation prouvent une nouvelle fois tout au plus que vous avez participé à ces deux événements, mais n'attestent nullement ni de votre appartenance à l'UFDG ni de la fonction que vous dites y remplir. Il en va de même concernant les photographies représentant, selon vos dires, une manifestation qui a eu lieu vers 2014-2015, celle du 14 mars 2018 et celle du 22 mars 2018, ainsi que les photos qui auraient été prises au siège de l'UFDG (cf. Farde « Documents », clé USB et document n°2).

En conclusion, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez pu participer à l'une ou l'autre manifestation et/ou réunion au siège quand vous étiez encore en Guinée, il n'est, d'une part, aucunement convaincu, que vous étiez membre de l'UFDG en Guinée et que vous ayez eu la fonction d'adjoint à la jeunesse dans le quartier de [N.] et, d'autre part, il estime que le simple fait d'avoir participé à l'une ou l'autre manifestation en Guinée ne permet pas de considérer, au vu des informations objectives versées au dossier (cfr. infra), que vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6

avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis mi-novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, concernant votre militantisme au sein de l'UFDG en Belgique, vous déclarez être devenu membre en 2018, environ deux mois après votre arrivée, via le dénommé [A.] que vous avez connu par la mosquée que vous fréquentez. Vous expliquez ne pas avoir de fonction ni de rôle particulier mais affirmez avoir participé à toutes les manifestations depuis que vous êtes membre.

Toutefois, interrogé sur les événements où vous étiez présents, vous vous montrez extrêmement peu prolixe à leur égard et vous vous contentez d'évoquer deux manifestations en 2019 devant l'ambassade de Guinée afin de protester contre la démolition de certaines maisons dans votre pays et une autre manifestation en 2020 dans le but de contester les résultats de l'élection présidentielle. Vous déclarez également n'avoir joué aucun rôle lors de ces événements si ce n'est que vous étiez présent (NEP 3, pp. 6, 7 et 8). En ce sens, votre engagement au sein de l'UFDG-Belgique, limité, ne permet pas de considérer que vous seriez visé en cas de retour en Guinée.

Troisièmement, au sujet de vos autres détentions, vous affirmez avoir été arrêté une première fois en 2015 lors d'une manifestation organisée par l'opposition et avoir été détenu pendant 7 jours à la gendarmerie de Hamdallaye. Néanmoins, vos déclarations s'agissant de cette première détention sont à ce point vagues, laconiques et imprécises qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre emprisonnement.

En effet, interrogé de manière ouverte sur votre vécu lors de cette détention, vous vous centrez presque uniquement sur les visites de votre sœur (NEP 2, p. 8). Or, interrogé de manière plus précise sur d'autres éléments, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général. Ainsi, invité à expliquer comment vous occupiez vos journées, vous indiquez laconiquement que vous ne faisiez rien, que vous étiez enfermé dans un seul lieu et que vous vous leviez quand vous étiez fatigué. Interrogé sur ce que vous pouvez dire sur les autres détenus dans votre cellule, vous répondez de manière extrêmement vague « À ce moment je ne pensais à personne, je ne m'occupais de personne, c'est ma personne qui m'intéressait surtout dans l'état où je me trouvais ». Exhorté à en dire davantage sur vos occupations en cellule et vos codétenus, vous ajoutez de manière succincte que chacun s'occupait de ses problèmes et que de temps en temps vous partagiez vos problèmes et votre nourriture. Vous précisez également que vous ne savez rien dire sur vos gardiens si ce n'est qu'ils vous insultaient et vous menaçaient, que vous ne savez pas comment votre sœur a négocié votre sortie, combien elle a dû payer ni comment elle s'est arrangé et que vous ne lui avez pas demandé comment elle s'y est pris (NEP 2, p. 9).

Au vu du caractère plus que ténu, vague et imprécis de vos déclarations au sujet de cette détention, le Commissariat ne peut non plus croire en sa réalité.

Vous affirmez ensuite avoir été détenu trois semaines et deux jours en août 2016 à la prison civile de Kindia (NEP 1, pp. 5-7). Le Commissariat relève d'emblée que, selon vos déclarations, vous avez été arrêté parce qu'un jeune a été tué lors d'une bagarre à laquelle vous avez participé et que vous avez été accusé, avec 3 autres personnes, d'avoir tué cette personne. (NEP 1, pp. 5 et 7). Il importe de souligner, ici, que les faits que vous évoquez, relève du droit commun. En outre, vos propos concernant cette détention, par leur caractère peu circonstancié et vague, ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de celle-ci.

En effet, vous affirmez être resté un mois, trois semaines et deux jours en cellule en compagnie de 76 autres détenus. Pourtant, interrogé sur ce que vous savez dire à leur sujet, vous vous contentez d'évoquer d'abord le nom de trois détenus : maître [C.], le chef de la cellule, [T. C.] et [C.]. Invité à vous montrer plus prolixe, vous ajoutez laconiquement « Je savais qu'il était condamné à perpétuité, [K.] à 10 ans de prison. [T. C.] aussi avait 1 peine de 10 ans de prison mais moi je n'ai pas osé leur poser de question sur leurs problèmes car j'avais peur d'eux ». La possibilité vous a alors été donnée d'en dire davantage sur les deux derniers et vous concluez, de manière toujours aussi vague que vous ne savez rien d'autre si ce n'est que la salle était grande avec beaucoup de monde. Vous expliquez également que vous ne vous êtes rapproché que de [C.] et que vous restiez sous sa protection (NEP 2, p. 11).

Concernant le vécu en cellule, vous expliquez de manière vague et peu circonstanciée que parfois on vous apportait de l'eau et que vous la mettiez dans votre bidon, que vous mangiez à midi, qu'à 16h, vous receviez de la bouillie mais que vous ne mangiez pas la nourriture de la prison car vos parents vous en envoyaient et qu'il y avait une cour. Invité à relater votre quotidien, vous ajoutez, toujours sans convaincre, que vous sortiez dans la cour chaque semaine et que vous l'avez fait deux fois. Ensuite, questionné sur la manière dont vous faisiez passer le temps, vous précisez, une nouvelle fois de manière succincte, que tous les jours étaient les mêmes, que vous ne vous déplaciez que pour aller aux toilettes avec votre seau, que vous parliez entre vous et qu'à midi vous mangiez.

Pour finir, l'officier de protection vous a demandé d'expliquer comment se passait la vie en cellule en compagnie de 76 autres détenus et vous vous montrez particulièrement peu prolixe lorsque vous déclarez à nouveau que toutes les journées se ressemblaient avec la même routine, que le matin vous restiez assis à l'intérieur, que vous ne vous déplaçiez que pour faire vos besoins, que vous discutiez jusqu'à midi et qu'à ce moment-là, on ouvrait la porte pour vous donner à manger (NEP 2, pp. 11 et 12).

Enfin, notons tout de même que lorsque vous avez été interrogé sur les suites de l'affaire vous ayant mené en prison à cette occasion précise, vous n'êtes capable de fournir aucune information et vous déclarez ne pas vous être renseigné sur le sujet. Toutefois, dès lors que vous dites dans le même temps que votre entraîneur a écopé d'une peine de 7 ans de prison, le Commissariat général estime qu'un tel manque d'intérêt pour l'évolution de votre situation n'est pas compatible avec les faits allégués (NEP 2, pp. 10 et 11).

A la lumière des constats dressés ci-dessus et de la nature vague, peu détaillée et imprécise de vos propos, le Commissariat général ne peut considérer votre détention à Kindia comme établie et partant la crainte que vous invoquez à ce sujet.

Quatrièmement, en ce qui concerne la situation ethnique en Guinée que votre avocat évoque, et plus précisément lorsqu'il parle « de fortes répressions de la communauté peule » (NEP 2, p. 14), il y a lieu de souligner que, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf ; Farde « Informations sur le pays », document 2), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ».

Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Au surplus, le Commissariat général relève que le fait d'avoir quitté la Guinée par avion avec votre propre passeport, sans avoir connu aucun problème avec vos autorités à l'aéroport (NEP 1, pp. 4 et 14), et ce, alors que vous étiez accusé de trafic international de voitures et que vous vous étiez évadé de la Maison centrale de Conakry un mois auparavant, démontre une absence de poursuites et de recherches à votre encontre de la part de vos autorités.

Quant aux autres documents que vous présentez, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision. De fait, s'agissant des deux cartes de membres de l'UFDG-Belgique (cf. farde « Documents », document n°1), rappelons que le fait que vous êtes membre de l'UFDG-Belgique n'est pas remis en cause par la présente décision. S'agissant du témoignage provenant du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, celui-ci indique que vous prenez contact régulièrement avec la fédération de l'UFDG-Belgique et que vous participez de manière régulière aux activités organisées par la fédération, avant de souligner les exactions que subissent les militants de l'UFDG en Guinée (cf. farde « Documents », document n°4). Le Commissariat général s'est toutefois déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il considère que votre engagement au sein de l'UFDG-Belgique n'est pas de nature à faire de vous une cible en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, les nombreuses photographies de vous dans votre parc de voitures, de votre voyage à Téliélé avec la vidéo, de votre vécu dans la forêt au Maroc de votre voyage vers la Belgique et des vidéos portant sur les événements actuels en Guinée (cf. farde « Documents », clés USB et document n°2) attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Concernant la vidéo faisant état des actes de vandalisme à l'encontre de la maison de votre sœur et celle où l'on vous voit courir près du siège de l'UFDG, elles ne permettent en rien au Commissariat général d'établir un lien entre les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et ce qui est montré sur ce fichier numérique ni de votre lien avec cette personne. Par ailleurs, rien n'indique que la maison vandalisée est bien celle de votre sœur.

Concernant l'attestation de consultation psychiatrique, datée du 19/03/2019, elle établit que vous avez bénéficié d'une consultation psychiatrique (cf. farde « Documents », document n°5). Elle fait également état de certains symptômes détectés chez vous, parmi lesquels des réminiscences du passé et des troubles du sommeil. Enfin, le psychiatre reprend vos déclarations s'agissant des problèmes rencontrés dans votre pays. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir ci-avant). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Quant à l'attestation médicale, elle constate différentes cicatrices (cf. farde « Documents », document n°7) et le médecin reprend vos déclarations s'agissant de l'origine de ces lésions. Toutefois, il convient de signaler que le médecin à l'origine de l'attestation ne se prononce pas sur la compatibilité des lésions constatées avec les faits invoqués. Quoi qu'il en soit, les faits invoqués dans le cadre de la présente demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer que ces lésions ont bien été occasionnées dans les circonstances invoquées.

Ensuite, les attestations de suivi d'une formation citoyenne et de prise en charge de la Croix rouge (cf. farde « Documents », documents n°6 et 8) sont sans lien avec votre demande de protection internationale.

Enfin, les articles de presse de France Télévision, du Monde, du site d'information www.aa.com.tr, de TV5 Monde et de BBC Afrique (Cf. Farde « Documents », documents 9-13) que vous déposez via votre avocate en date du 1er mars 2021 font état de la situation politique sous tension actuellement en Guinée suite à la dernière élection. Toutefois, à l'instar de ce qui a été développé ci-avant, il convient de rappeler que cette situation, à elle seule, ne suffit pas à démontrer que vous seriez pour autant la cible de persécutions de la part des autorités de votre pays.

Pour finir, le 2 juin 2019, le 6 février 2020 et le 5 mars 2021, vous avez fait parvenir des remarques suite à vos entretiens personnels. Ces remarques portent essentiellement sur des erreurs orthographiques constatées dans les notes des entretiens personnels ainsi que sur des précisions mineures, et, dans la mesure où ces remarques ont trait soit à des éléments qui ne sont pas remis en cause soit à des éléments déjà étayés supra, elles ne peuvent dès lors pas modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Dossier médical et psychologique du requérant

4. Nouveaux documents :

4.1. Acte de témoignage de la secrétaire générale de l'UFDG Guinée du 06/05/2021

4.2. Témoignages relatifs aux arrestations du requérant par sa sœur, [M. D.] et le capitaine [A.]

4.3. La carte de membre du requérant de l'UFDG Guinée

4.4. Attestation de réussite de l'unité d'enseignement cuisine du 01/04/2021

4.6. Attestation de constatation de lésions du 19/05/21

4.5. Attestation psychologique du 20/05/2021

5. Rapports et articles cités :

- Human Right Watch, Word report 2021, [...]

- Amnesty International, Guinée. Mort en détention et prison pour les opposants, 2 février 2021, [...]

- Amnesty International, Guinée. La détention arbitraire et le harcèlement judiciaire de militants traduisent la volonté des autorités d'étouffer les voix dissidentes, 17 juillet 2020, [...]
- Africa Guinée, Guinée-Homicides illégaux, détentions arbitraires, tortures : Amnesty dresse un bilan "accablant"..., 7 avril 2021, [...]
- Guineaafnews, Alpha Condé veut "neutraliser" Cellou Dalein Diallo, 14 avril 2021, [...]
- RTBF, Bruxelles: un gros déploiement policier pour disperser une manifestation de ressortissants guinéens, 22 octobre 2020, [...]
- KibanyiGuinée, Arrestation et détention illégales d'opposants : l'OGDH dénonce, novembre 2020, [...]
- Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), Guinée: Après 7 mois de détention arbitraire, le militant Oumar Sylla doit être libéré, 29 avril 2021, [...]
- Fédération Internationale pour les Droits humains (FIDH), Guinée : la chasse aux opposants et aux activistes des droits humains doit cesser ,15 mai 2020, [...]
- Amnesty International, Rapport Guinée 2020, 2020-2021, [...]
- Amnesty International, Des homicides commis par les forces de l'ordre contre des opposants du président, 17 décembre 2020, [...]
- U.S, Department of State, 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Guinea, 30 mars 2021, [...] ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 septembre 2021, le requérant transmet au Conseil différents articles relatifs aux « événements récents qui se sont déroulés dans son pays d'origine », inventoriés comme suit :

- « 1- Amnesty International, « Guinée. Il faut que les instigateurs du coup d'État protègent les droits de toute la population », 6 septembre 2021, [...]
- 2- Tribune Afrique, « Guinée : Alpha Condé captif, la junte prépare la transition avec les « forces vives de la nation », 14 septembre 2021, [...]
- 3- Tribune Afrique, « Guinée : le Groupement des forces spéciales annonce la prise du pouvoir », 5 septembre 2021, [...]
- 4- International Crisis Group, « Alpha Condé a ouvert la voie au retour de l'armée à la tête de son pays », 9 septembre 2021, [...]
- 5- Human Rights Watch, « Guinée : Les dirigeants du pays devraient respecter les droits fondamentaux », 15 septembre 2021, [...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents versés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 septembre 2021, la partie défenderesse verse au dossier, un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « GUINEE Situation après le coup d'État du 5 septembre 2021 », daté du 17 septembre 2021.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG ») depuis 2013 et adjoint du responsable de la jeunesse à N. de ce parti depuis 2016. Il invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. A ce titre, il expose avoir été arrêté à trois reprises en Guinée, plus précisément, le 23 avril 2015 lors d'une manifestation de l'opposition, en août 2016 dans le contexte d'une bagarre ayant éclaté lors d'un match de football, et le 4 mai 2018. Il mentionne que lors de sa dernière interpellation, il a été accusé de trafic de voitures volées et qu'il est resté en détention jusqu'au 23 mai 2018, date à laquelle il se serait évadé grâce à la complicité de sa sœur.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.4.2.1. En ce qui concerne les documents produits au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse.

5.4.2.2. S'agissant des photographies et vidéos qui figurent sur les deux clés USB - qui ont fait l'objet d'un examen minutieux par la partie défenderesse -, des documents ayant trait aux activités du requérant au sein de l'UFDG en Belgique (à savoir ses cartes de membre et le témoignage émanant du Secrétaire Fédéral de l'UFDG-Belgique du 10 mai 2019) et des attestations de suivi d'une formation citoyenne en Belgique ainsi que de prise en charge de la Croix-Rouge (v. pièces 1, 2, 3, 4, 6 et 8 de la farde *Documents* du dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel* du 17 mai 2019, pp. 12 et 13, *Notes de l'entretien personnel* du 20 janvier 2020, p. 2), le Conseil constate qu'ils se réfèrent, pour l'essentiel, à des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans sa décision, à savoir principalement le fait que le requérant a travaillé dans un « parc de voitures » en Guinée, qu'il a participé à quelques activités de l'UFDG dans ce pays, qu'il a transité par le Maroc avant d'arriver dans le Royaume, qu'il est membre de l'UFDG en Belgique, qu'il a suivi une formation citoyenne en 2019, et qu'il a été pris en charge par la Croix-Rouge pour une « Session psycho éducative avec F. [D.] » en mars 2019. Pour ce qui est de la vidéo de la deuxième clé USB déposée par le requérant qui, selon ses dires, fait état des actes de vandalisme à l'encontre de la maison de sa sœur en Guinée, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que rien n'indique que ce soit bien la maison de la sœur du requérant qui soit représentée sur ces images ni, même à supposer que cela soit le cas, que celles-ci aient un lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.2.3. Le requérant a également déposé au dossier administratif un certificat médical de constat de lésions établi par le Dr A. G. le 19 octobre 2018 (v. pièce 7 de la farde *Documents* du dossier administratif). Ce document permet d'attester de l'existence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant notamment au niveau du cuir chevelu et au niveau du bras gauche (« Lésions objectives ») ainsi que de la présence « de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». S'il fournit une description des cicatrices observées tout en précisant leur taille et où elles sont localisées, il n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. De surcroît, ce document évoque les difficultés psychologiques du requérant de manière très succincte, sans établir de diagnostic précis. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant. Il se limite en effet à cet égard à se référer à ses déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à "coups de pied à la tête et bastonnade lors d'une arrestation musclée avant les élections" ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

S'agissant de l'attestation du psychiatre le Dr D. N. (v. pièce 5 de la farde *Documents* du dossier administratif), elle indique que le requérant a bénéficié d'une consultation en psychiatrie le 19 mars 2019 et décrit brièvement ses antécédents, les différents symptômes dont il souffre (à savoir des problèmes de sommeil, d'appétit, des céphalées, des idées noires et des angoisses) ainsi que le traitement médicamenteux qui lui a été prescrit. Le Conseil n'aperçoit pas dans cette attestation d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; elle est, en effet, muette à cet égard.

Par ailleurs, dans son certificat, le Dr D. N. ne pose pas de diagnostic précis ni n'établit de lien de corrélation avec les faits allégués par le requérant, se limitant, dans son « Hypothèse de diagnostic » à indiquer de manière vague « Souvenirs traumatiques en prison [;] peur des représailles sur sa sœur » et au niveau du « Suivi » « activités physiques ». De plus, comme le relève le Commissaire général, ce document comporte une contradiction par rapport aux propos que le requérant a tenus lors de ses entretiens personnels. Il indique en effet que celui-ci a été écroué durant un mois avant de fuir la Guinée alors que le requérant déclare, devant la partie défenderesse, avoir été emprisonné du 4 au 23 mai 2018. En conséquence, le Conseil estime que cette attestation, pas plus que le certificat médical de constat de lésions évoqué *supra*, ne contient d'élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par le requérant au pays ou à justifier les inconsistances et incohérences de son récit desdits problèmes tel qu'il sera démontré ci-après.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions et symptômes dont souffre le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.4.2.4. Le requérant a aussi versé au dossier certains éléments (articles de presse et vidéos) relatifs à la situation générale en Guinée (v. pièces 3, 9, 10, 11, 12 et 13 de la farde *Documents* du dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 janvier 2020, p. 2).

Le Conseil constate tout d'abord que ces éléments sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4.3.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune argumentation convaincante qui permettrait de remettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant aux documents versés au dossier administratif. Il se contente de répéter qu'il a produit des « preuves matérielles » qui permettent d'étayer ses dires, de les énumérer, de faire valoir, de manière extrêmement générale, « [q]u'en remettant en cause l'attestation établie par un médecin, la partie adverse viole la foi due aux actes » et, pour ce qui est de ces attestations médicales, de se référer à la jurisprudence belge et européenne en la matière. A cet égard, le requérant insiste en particulier sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment les affaires R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I.C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013. Il estime en substance « [q]u' "il se déduit bien de cette jurisprudence que l'existence d'un certificat médical a bien pour effet de renverser la charge de la preuve en matière d'asile" ; [q]ue "s'il incombe au demandeur d'asile de prouver le risque de persécution et d'établir la vraisemblance de son récit", "il bénéficie d'une présomption en ce sens dès lors qu'il produit un certificat médical établissant des traces physiques ou des séquelles psychologiques de persécutions passées. Il incombe alors aux autorités de renverser cette présomption de manière sérieuse, le cas échéant en faisant appel à un expert ou en démontrant que la réalité du risque passé ne permet pas de conclure à l'actualité du risque" ». Il estime « [q]u'en remettant en cause l'attestation médicale et l'attestation de consultation psychiatrique attestant des séquelles physiques et psychologiques, sans faire appel à un expert et sans motiver les raisons pour lesquelles elle écarte ces documents probants, la partie adverse ne respecte pas cette jurisprudence ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens dès lors qu'il n'aperçoit pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme précités s'appliquent en l'espèce. En effet, le Conseil observe plus particulièrement que, dans les affaires citées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par le requérant, avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défailante, *quod non* en l'espèce.

5.4.3.2. A son recours, le requérant annexe encore plusieurs nouvelles pièces.

Il dépose une carte de membre de l'UFDG à son nom. Le Conseil constate que ce document, qui n'est produit qu'en copie, comporte une incohérence importante par rapport aux déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels, ce qui empêche d'y accorder une quelconque force probante. En effet, il s'agit d'une carte qui comporte la mention « année 2008 » alors que le requérant avait pourtant déclaré, lors de ses entretiens personnels, n'avoir adhéré au parti qu'en 2013 (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 17 mai 2019, p. 4).

L'acte de témoignage de la « Secrétaire Générale de la Fédération de [R.] » de l'UFDG est également sujet à caution dès lors qu'il fait référence à ce même numéro de carte de membre de l'UFDG datant de l'année 2008. De plus, il n'est produit qu'en copie, de sorte que sa force probante en est d'autant plus réduite. Par ailleurs, cet « acte de témoignage » est rédigé en des termes très sommaires, se contentant de mentionner que le requérant est « [...] un militant engagé et dynamique », qu'il était « [...] l'Adjoint du Secrétaire Général de la Jeunesse du Comité de Base de [N. C.] » - sans pour autant décrire concrètement le contenu exact de sa fonction ni les activités spécifiques auxquelles il aurait pris part pour le compte de l'UFDG - et qu'il « [...] est victime de persécutions et de menaces à cause de son appartenance politique à notre parti », - sans donner le moindre détail quant aux problèmes personnels qu'il aurait rencontrés en Guinée.

S'agissant des courriers du 6 mai 2021 de Madame M. D. - que le requérant présente comme sa sœur - , le Conseil constate qu'ils ne sont pas accompagnés d'une copie d'une pièce d'identité de son auteure, qui n'est donc pas formellement identifiée ; rien n'indique non plus en l'état que cette personne soit effectivement la sœur du requérant. Par ailleurs, de par leur caractère privé, ces courriers n'ont qu'une force probante très limitée, le Conseil ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquels ils ont été rédigés ni de la véracité de leur contenu. Le Conseil s'interroge également sur les raisons pour lesquelles ces témoignages sont seulement produits en mai 2021 alors que déjà, lors de son deuxième entretien personnel en janvier 2020, la partie défenderesse avait demandé au requérant de donner des précisions, notamment quant à la manière dont sa sœur avait procédé pour le faire sortir de son lieu de détention en 2015 et en 2018 et qu'il n'avait pu apporter aucune information à cet égard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 janvier 2020, pp. 9 et 13).

Quant aux attestations « de reconnaissance » et « d'engagement » datées respectivement du 26 avril 2015 et du 15 mai 2015, elles ne disposent pas davantage de force probante, étant rédigées sur de simples feuilles blanches ; elles ne sont pas non plus accompagnées d'une copie d'un document d'identité de leurs signataires. De plus, le Conseil observe que l'attestation « d'engagement » qui évoque la libération du requérant de la « maison centrale de Coronthie de Conakry » est datée du 15 mai 2015 alors que le requérant a prétendu lors de ses entretiens personnels avoir été détenu à la maison centrale de Conakry en 2018 et non en 2015, ce qui remet sérieusement en cause sa fiabilité.

Pour ce qui est des nouvelles pièces à caractère médical jointes à la requête, le Conseil constate qu'elles ne contiennent rien de neuf par rapport aux attestations déposées au dossier administratif.

Le certificat de constat de lésion du Dr A. G. du 19 mai 2021 est très similaire à celui du 19 octobre 2018. Le médecin se borne à apporter quelques détails concernant la cicatrice présente sur le cuir chevelu du requérant (notamment que cette cicatrice « n'est pas douloureuse » mais que le patient ressent « [...] une sensibilité plus grande au soleil, sensibilité génératrice de douleurs intermittentes » (« Lésions subjectives »)) ainsi que concernant les symptômes dont il souffre sur le plan psychologique (à savoir, « notamment troubles du sommeil, souffrance lorsqu'il est confronté, par ex via les médias, à des événements lui rappelant les événements qu'il a vécus. Ruminations »). Il précise également dans la rubrique « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à » la date à laquelle le requérant a reçu, selon ses dires, les coups de pied à la tête et les bastonnades, à savoir lors d'une arrestation le 23 avril 2015. Ce document n'apporte toutefois pas d'informations supplémentaires concernant la nature, la gravité, le caractère récent ou non des cicatrices présentes sur le corps du requérant ni n'établit de diagnostic précis pour ce qui est de sa souffrance sur le plan psychologique. Ce certificat rajoute que « [...] les lésions objectives constatées sont compatibles avec les faits allégués [...] », sans autre commentaire à ce sujet. Il n'apporte donc pas d'éclairage précis sur la probabilité que les lésions et symptômes qu'il constate soient liés aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, il ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier en a été victime dans les circonstances qu'il relate.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'« attestation de suivi psychologique » du 20 mai 2021 établie par le psychologue F. D. Cette pièce mentionne que le requérant a entamé un suivi psychologique en mars 2019, motivé par « des maux de tête récurrents et "une peur qui se serait installée dans son corps" depuis un emprisonnement dans son pays d'origine », suivi qui a été interrompu en juillet 2020. Cette attestation décrit la souffrance psychologique du requérant - notamment le « sentiment de culpabilité » qui le ronge par rapport au sort de sa famille resté au pays, ses « idées noires » et le désir qu'il exprime d'« abandonner sa procédure de DPI en Belgique » - ainsi que les symptômes dont il souffre. Le praticien fait état, dans le chef du requérant, d'« un diagnostic de stress post-traumatique grave non résolu ». Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'occurrence, le Conseil souligne que cette nouvelle attestation psychologique se base à nouveau sur les seules déclarations du requérant et n'établit aucun lien clair entre les symptômes psychiques dont il souffre et les faits qu'il allègue avoir vécus en Guinée.

D'autre part, pas plus que les attestations médicales déposées au dossier administratif, ces deux nouvelles pièces ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 CEDH.

Quant aux autres pièces jointes à la requête et à la note complémentaire du requérant, il s'agit tantôt d'un document relatif à l'enseignement que celui-ci a suivi en Belgique - qui n'a pas de pertinence en l'espèce - tantôt de documents généraux portant principalement sur la situation des opposant politiques en Guinée ou sur le coup d'État intervenu le 5 septembre 2021. Le Conseil rappelle, comme déjà mentionné précédemment, qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.1. S'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil relève, comme le Commissaire général, après consultation du dossier administratif, que le requérant a présenté, devant les services de l'Office des étrangers et de la partie défenderesse, des versions divergentes quant au déroulement des faits ayant mené à son arrestation le 4 mai 2018 ainsi que quant à la durée de sa détention à la gendarmerie de Kipé après cette interpellation (v. *Questionnaire*, questions 1 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 17 mai 2019, pp. 6, 8, 9, 12 et 14). A cela s'ajoute le fait que les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels se sont avérées particulièrement lacunaires et imprécises lorsqu'il a été amené à évoquer son vécu en prison en 2018, les circonstances de son évasion le 23 mai 2018 ainsi que les suites - notamment judiciaires - de son affaire (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 mai 2019, pp. 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 janvier 2020, p. 13 et 14 ; *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} mars 2021, pp. 8, 9, 10 et 11).

Par ailleurs, le Conseil estime également, à la suite du Commissaire général, qu'il est très peu plausible que le requérant ait pu quitter la Guinée légalement par avion en juin 2018 - soit quelques semaines seulement après son évasion de la Maison centrale de Conakry -, muni de son propre passeport national, et cela, sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport alors qu'il déclare pourtant qu'il aurait été accusé « de trafic international de voitures ».

Ces éléments, pertinemment relevés par le Commissaire général, suffisent à remettre en cause la réalité des craintes du requérant en lien avec son arrestation du mois de mai 2018.

5.6.2. Pour ce qui est des détentions de 2015 et 2016, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que les dires du requérant manquent également de consistance et ne reflètent pas une impression de vécu lorsqu'il a été invité à évoquer ces faits ou les suites de l'affaire l'ayant mené en prison en 2016 (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 17 mai 2019, pp. 5 et 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 janvier 2020, pp. 8, 9, 10, 11 et 12).

Le Conseil estime également peu vraisemblable qu'en octobre 2016, le requérant soit retourné habiter chez lui à N., y ait repris son travail et ait même participé à certaines manifestations de l'UFDG sans rencontrer le moindre problème concret avec ses autorités nationales pendant plus d'un an et demi alors qu'il déclare pourtant s'être évadé de prison quelques semaines auparavant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 20 janvier 2020, pp. 6, 7 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} mars 2021, pp. 5 et 6 ; requête p. 3).

5.6.3. Concernant le militantisme du requérant au sein de l'UFDG, comme le Commissaire général, le Conseil ne conteste pas que celui-ci ait pu participer à l'une ou l'autre activité du parti (manifestations ou réunions) lorsqu'il était encore en Guinée, et qu'il est membre de ce parti dans le Royaume.

Son engagement au sein de ce parti apparaît toutefois fort limité.

A la suite du Commissaire général, le Conseil constate que ses connaissances concernant l'UFDG sont très fragmentaires et qu'il n'a pu apporter que peu d'informations concrètes concernant le prétendu rôle d'adjoint au responsable de la jeunesse de son quartier qu'il aurait joué en Guinée depuis 2016 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 17 mai 2019, p. 4 ; *Notes de l'entretien personnel* du 20 janvier 2020, pp. 3, 4, 5, 6 et 7).

De même, s'il déclare avoir adhéré à l'UFDG en Belgique environ deux mois après son arrivée, il n'y a pas de fonction spécifique ni de rôle particulier et se montre peu prolixe lorsqu'il est interrogé quant aux activités concrètes auxquelles il a pris part dans le Royaume (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} mars 2021, pp. 7 et 8).

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant ne présente pas un profil politique d'une consistance, d'une intensité et d'une visibilité telles qu'il serait susceptible d'attirer l'attention des autorités guinéennes et de lui valoir des poursuites en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne ressort pas non plus des informations jointes au dossier administratif et de la procédure, malgré que la Guinée ait pu connaître des troubles politiques suite aux contestations de la dernière élection présidentielle et que la situation politique actuelle y reste incertaine, du fait notamment du coup d'Etat intervenu le 5 septembre dernier, que toute personne pourrait être actuellement exposée à une persécution systématique du seul fait d'avoir des liens avec l'UFDG.

5.7.1. La requête ne développe aucune considération susceptible d'inverser le sens des constats qui précèdent.

5.7.2. Le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte sa « faiblesse psychologique lors de l'appréciation de sa demande ». Il avance que son conseil avait « [...] précisé que cette faiblesse psychologique et cet état de stress post-traumatique pouvaient expliquer une certaine confusion dans [son] chef [...] et notamment certaines contradictions entre l'audition à l'Office des Etrangers et celle au CGRA ». Il déplore que la partie défenderesse se soit « [...] tout de même basée sur les contradictions [...] pour motiver sa décision de refus ».

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces critiques.

En effet, si les attestations médicales déposées au dossier administratif et en annexe de la requête évoquent les souffrances du requérant sur le plan psychologique et que l'« attestation de suivi psychologique » du 20 mai 2021 établie par le psychologue F. D. pose un diagnostic de « stress post-traumatique grave non résolu », elles ne permettent cependant pas de déduire que celui-ci souffre de troubles psychologiques particulièrement importants qui empêcheraient un examen normal de sa demande de protection internationale. De plus, en l'espèce, le requérant a été entendu au Commissariat général à trois reprises ; les notes des entretiens personnels du 17 mai 2019, du 20 janvier 2020 et du 1^{er} mars 2021 ne reflètent, chez le requérant, aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'il affirme avoir vécus et qui seraient à l'origine des craintes et risques qu'il invoque.

Par ailleurs, il ressort de la lecture de la décision attaquée que celle-ci n'est pas uniquement basée sur des contradictions, mais sur un faisceau d'éléments qui ont légitimement pu permettre à la partie défenderesse d'en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte ou d'un risque au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le « très faible état psychologique » du requérant, selon les termes de la requête, ou le fait que sa procédure ait « [...] duré particulièrement longtemps [...] » ou encore que certains faits remontent à 2015 ne permet pas de justifier les nombreuses lacunes et incohérences relevées dans la décision attaquée qui portent sur les éléments centraux de sa demande de protection internationale. Il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse un récit un minimum précis et cohérent de ces éléments, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas non plus, dans le dossier, d'élément concret qui justifierait que « [...] le requérant soit examiné par un psychologue, voire un psychiatre, pour déterminer s'il souffre effectivement d'un état de stress post traumatique à l'origine de la confusion dans ses propos [...] ».

Le Conseil ne peut pas davantage suivre la requête en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les mesures particulières qu'elle aurait adoptées « [...] afin de rencontrer cette exigence de prudence face à un profil vulnérable tel que celui du requérant ». Sur ce point, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est avancé dans le recours, la décision attaquée indique qu'il a été tenu compte des besoins procéduraux spéciaux du requérant - dus notamment à ses « insomnies », « ses idées noires » et ses « angoisses » - et que des mesures de soutien ont été prises dans le cadre de ses entretiens personnels. La requête reste en défaut d'expliquer quels autres besoins procéduraux spéciaux la partie défenderesse aurait dû prendre le concernant et en quoi l'évaluation de son besoin de protection internationale aurait été différente le cas échéant.

5.7.3. Par rapport au fait que le requérant n'a pu donner d'informations concrètes notamment quant aux suites judiciaires de son affaire, le requérant avance en substance qu'il craignait qu'en s'informant à cet égard « [...] la police ne le retrouve et ne continue à le persécuter ». Il ajoute que sa sœur n'a pas non plus pu aller se renseigner à ce sujet vu que sa maison a été vandalisée, qu'elle ne sait pas lire et qu'elle « [...] aurait dû se déplacer jusqu'au commissariat le plus proche pour obtenir des informations et risquer sa vie, étant la sœur d'un évadé ». Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime légitime d'attendre du requérant qu'il se renseigne un tant soit peu en ce qui concerne les éléments centraux de sa demande de protection internationale ainsi qu'à propos de l'évolution de sa situation au pays.

Le requérant regrette également que la partie défenderesse n'ait « [...] effectué aucune démarche aux fins de recevoir des documents de la part des autorités guinéennes ». Il considère que celle-ci « [...] aurait dû faire preuve de plus de diligence en vertu de son obligation de collaboration et aurait pu d'elle-même prendre contact avec les autorités guinéennes afin d'avoir accès à certains documents qu'elle [lui] reproche [...] de ne pas présenter ». Le Conseil rappelle, à cet égard, que, s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation d'entreprendre des démarches spécifiques afin de vérifier un récit d'asile, certainement pas vis-à-vis des autorités nationales du pays de nationalité du demandeur, si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision.

5.7.4. Pour le reste, le requérant se contente en termes de requête, tantôt de répéter les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences relevées et en insistant sur les pièces qu'il a déposées ainsi que sur les informations disponibles sur son pays d'origine, tantôt d'avancer des explications factuelles ou purement hypothétiques (comme par exemple : le fait que ses déclarations lacunaires concernant sa première détention pourraient s'expliquer par le « coup violent » reçu à la tête ; que, par rapport à son emprisonnement d'août 2016, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'« état de choc » dans lequel il se trouvait ; et, pour ce qui est de son engagement au sein de l'UFDG en Belgique, que c'est en raison de la crise sanitaire, qu'il n'a pu assister qu'à deux manifestations). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces multiples remarques et critiques qui, en l'occurrence, ne le convainquent pas et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.5. Au surplus, quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère le requérant en termes de requête (v. notamment requête, pp .16, 28 ou 29), le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que ces arrêts cités visent des situations qui ne sont pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.8. Enfin, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant et remettre en cause la réalité des craintes et risques allégués par ce dernier en cas de retour en Guinée.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.10. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requête reproche à la partie défenderesse de passer «[...] totalement sous silence les possibilités de protection subsidiaire dans le chef du requérant [...]». Elle se réfère à une documentation générale sur la situation en Guinée dont elle cite des passages et en conclut «[...] [q]u'au vu des rapports mentionnés [...] et du vécu du requérant en Guinée (à savoir, les trois détentions et tortures qu'il a subies), celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 48/4, § 2, b) en ce qu'il risque de subir à nouveau des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ».

Le Conseil observe toutefois, que s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Concernant l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD